



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2018-01-002

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2018

# Sommaire

## DDCSPP 39

|   |         |
|---|---------|
| 39-2018-01-01-001 - Arrêté n°39 2017 0446 CSPP relatif à l'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse des Sports et de l'Engagement Associatif (2 pages)   | Page 6  |
| 39-2018-01-01-002 - Arrêté n°39 2017 0447 CSPP relatif à l'attribution d'une lettre de félicitations récompensant les services rendus à la cause de la Jeunesse des Sports et de l'Engagement Associatif (1 page) | Page 9  |
| 39-2018-01-11-001 - Arrêté n°39 2018 0005 CSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DESRUELLES Thibault (2 pages)   | Page 11 |

## Direction départementale des territoires du Jura

|   |         |
|---|---------|
| 39-2018-01-12-001 - Arrêté de subdélégation de signature (6 pages)  | Page 14 |
| 39-2018-01-09-001 - Arrêté n° 2018-01-09-01 portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) (2 pages) | Page 21 |
| 39-2018-01-08-005 - Cop-A4-20180108144231 (1 page)  | Page 24 |

## Préfecture du Jura

|   |         |
|---|---------|
| 39-2018-01-05-001 - Arrêté 20180105-001 du 05/01/2018 dénommant St-Laurent-Grandvaux Commune touristique (1 page)   | Page 26 |
| 39-2018-01-05-002 - Arrêté 20180105-002 du 05/01/2018 dénommant Nanchez Commune touristique (1 page)  | Page 28 |
| 39-2018-01-10-001 - Arrêté autorisant l'adhésion du Département du Jura au syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale "La Grande Table" (2 pages)             | Page 30 |
| 39-2018-01-08-004 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes La Grandvallière (3 pages) | Page 33 |
| 39-2018-01-12-002 - ARRETE TARIFS COURSES DE TAXIS - ANNEE 2018 (2 pages)   | Page 37 |
| 39-2018-01-03-009 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AGENCE DU CIC LYONNAISE DE BANQUE - 347 rue Pasteur - LES ROUSSES (2 pages)            | Page 40 |
| 39-2018-01-03-013 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR TABAC CAFE DE LA POSTE A MOIRANS EN MONTAGNE (2 pages)                             | Page 43 |
| 39-2018-01-03-021 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR TABAC LE NATIONAL A FONCINE LE HAUT (2 pages)                                      | Page 46 |
| 39-2018-01-03-014 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR TABAC LES TILLEULS A ROCHEFORT SUR NENON (2 pages)                                 | Page 49 |
| 39-2018-01-03-007 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CAFE DU THEATRE A SALINS LES BAINS (4 pages)   | Page 52 |

|   |          |
|---|----------|
| 39-2018-01-03-015 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CENTRE DE BEAUTE YVES ROCHER A DOLE (2 pages)                        | Page 57  |
| 39-2018-01-03-002 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - ESPACE DES MONDES POLAIRES A PREMANON (2 pages)                      | Page 60  |
| 39-2018-01-03-010 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE PNEUS DISCOUNT 39 - LES ROUSSES (2 pages)                     | Page 63  |
| 39-2018-01-03-020 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GENDARMERIE A DOLE (2 pages)   | Page 66  |
| 39-2018-01-03-019 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GENDARMERIE A MOISSEY (2 pages)                                      | Page 69  |
| 39-2018-01-03-016 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GENDARMERIE A SAINT CLAUDE (2 pages)                                 | Page 72  |
| 39-2018-01-03-018 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GENDARMERIE A SALINS LES BAINS (2 pages)                             | Page 75  |
| 39-2018-01-03-017 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GENDARMERIE A TAVAUUX (2 pages)                                      | Page 78  |
| 39-2018-01-03-011 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - HORLOGERIE-BIJOUTERIE ROUSSEY-DEVILLERS A SALINS LES BAINS (2 pages) | Page 81  |
| 39-2018-01-03-012 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PUB IRLANDAIS - LONS LE SAUNIER (2 pages)                            | Page 84  |
| 39-2018-01-03-006 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE DATS 24 COLRUYT A POLIGNY (2 pages)                  | Page 87  |
| 39-2018-01-03-005 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE DATS 24 COLRUYT A SAINT AUBIN (2 pages)              | Page 90  |
| 39-2018-01-03-004 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE ATAC A BOIS D'AMONT (2 pages)                            | Page 93  |
| 39-2018-01-03-003 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE ATAC A VOITEUR (2 pages)                                 | Page 96  |
| 39-2018-01-03-008 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - ZONE INDUSTRIELLE GRIMONT NORD A POLIGNY (2 pages)                   | Page 99  |
| 39-2018-01-03-025 - AUTORISATION DE MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE DATS 24 A FRAISANS (2 pages)                         | Page 102 |
| 39-2018-01-03-024 - AUTORISATION DE MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE DATS 24 A DOLE (2 pages)                             | Page 105 |
| 39-2018-01-03-023 - AUTORISATION DE MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE COLRUYT A POLIGNY (2 pages)                              | Page 108 |

|  |          |
|--|----------|
| 39-2018-01-03-022 - AUTORISATION DE MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE SUPER A ORGELET (2 pages)   | Page 111 |
| 39-2018-01-08-002 - modification de la composition nominative des membres de la CDNPS - formation des sites et paysages (2 pages)  | Page 114 |
| 39-2018-01-08-003 - modification de la composition nominative des membres de la CDNPS - formation spécialisée des Unités touristiques Nouvelles (UTN) (2 pages)                        | Page 117 |
| 39-2018-01-03-026 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BIJOUTERIE SCHWARTZMANN A DOLE <sup>2</sup> (2 pages)   | Page 120 |
| 39-2018-01-03-027 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE LA MAIN A LA PATE - 68 avenue de la République à CHAMPAGNOLE (2 pages)                      | Page 123 |
| 39-2018-01-03-029 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL Rue Rouget de Lisle A LONS LE SAUNIER (2 pages)   | Page 126 |
| 39-2018-01-03-028 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - LAVERIE REPASSAGE LA VIE PRATIQUE A DOLE (2 pages)  | Page 129 |
| 39-2018-01-03-038 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATIONS - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BIJOUTERIE BASSEREAU - LONS LE SAUNIER (2 pages)                                     | Page 132 |
| 39-2018-01-03-042 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATIONS - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BIJOUTERIE BERNARD OR - CHAMPAGNOLE (2 pages)  | Page 135 |
| 39-2018-01-03-036 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATIONS - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BIJOUTERIE PROST - CHAMPAGNOLE (2 pages)   | Page 138 |
| 39-2018-01-03-034 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATIONS - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE LA MAIN A LA PATE - 24 avenue de la République - CHAMPAGNOLE (2 pages)   | Page 141 |
| 39-2018-01-03-031 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATIONS - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE-PATISSERIE (SARL CHAHOMA) A SAMPANS (2 pages)                            | Page 144 |
| 39-2018-01-03-033 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATIONS - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE-SALON DE THE AUX CAPRICES DES NEIGES - HAUTS DE BIENNE (MOREZ) (2 pages) | Page 147 |
| 39-2018-01-03-040 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATIONS - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - DAB HORS SITE DU CREDIT MUTUEL - MONTMOROT (2 pages)                                 | Page 150 |
| 39-2018-01-03-041 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATIONS - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - OPH GRAND DOLE HABITAT - DOLE (2 pages)  | Page 153 |

|   |          |
|---|----------|
| 39-2018-01-03-039 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION AVEC<br>MODIFICATIONS - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PREFECTURE DU JURA<br>(2 pages)                  | Page 156 |
| 39-2018-01-03-030 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION AVEC<br>MODIFICATIONS - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PROXI SUPER A GIGNY<br>(2 pages)                 | Page 159 |
| 39-2018-01-03-035 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION AVEC<br>MODIFICATIONS - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE<br>GEANT CASINO - DOLE (2 pages) | Page 162 |
| 39-2018-01-03-037 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION AVEC<br>MODIFICATIONS - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC PRESSE LE<br>MARIGNY A DOLE (2 pages)      | Page 165 |
| 39-2018-01-03-032 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION AVEC<br>MODIFICATIONS - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TAVERNE COMTOISE A<br>MORBIER (2 pages)          | Page 168 |

DDCSPP 39

39-2018-01-01-001

Arrêté n°39 2017 0446 CSPP relatif à l'attribution de la  
médaillon de Bronze de la Jeunesse des Sports et de  
l'Engagement Associatif

ARRÊTÉ N° 39 2017 0446 CSPP

## LE PRÉFET DU JURA

### Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987, décidant de déconcentrer l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux préfets ;
- Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Jura ;
- A l'occasion de la promotion du **1<sup>er</sup> janvier 2018** ;

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : La médaille de BRONZE récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Monsieur ALIVON Jean** né le 25 mai 1946 à Bessèges (30)  
Domicilié 111 Grande Rue à **FORT DU PLASNE** (39150)

**Monsieur BERNAT Gérard** né le 1<sup>er</sup> juillet 1950 à Lons-le-Saunier (39)  
Domicilié 234 Rue Mendès France à **LONS-LE-SAUNIER** (39000)

**Madame BOURGEON Laurence** née GRAND le 4 avril 1971 à Sellières (39)  
Domiciliée 5 Impasse des Jardins à **CHAMPVANS** (39100)

**Monsieur DALLOZ-BOURGUIGNON Jean** né le 20 juin 1946 à Saint-Claude (39)  
Domicilié 21 Rue Albert Camus à **PRATZ** (39170)

**Madame DUVAL Anne-Marie** née PIDOUX le 22 septembre 1956 à Nozeroy (39)  
Domiciliée 21 Route de Molpré à **MIEGES** (39250)

**Madame GAZON Stéphanie** née DELEHONTE le 16 janvier 1968 à Tourcoing (59)  
Domiciliée 4 Avenue Foch à **TAVAUX** (39500)

**Monsieur GRAPPE Louis** né le 24 avril 1948 à Vannoz (39)  
Domicilié 12 Route d'Equévillon à **SAINT-GERMAIN en MONTAGNE** (39300)

**Monsieur MARCHAND Yves** né le 28 mai 1941 à Lons-le-Saunier (39)  
Domicilié 27 Route de Lons à **CLAIRVAUX LES LACS** (39130)

**Monsieur MENOITA DOS SANTOS Joaquin Carlos** né le 29 décembre 1968 à Guarda (Portugal)  
Domicilié 14 Allée de la Savine à **MORBIER** (39400)

**Madame PALLAUD Nadine** née le 17 novembre 1960 à Dole (39)  
Domiciliée 3 Rue Marin la Meslée à **TAVAUX (39500)**

**Monsieur PICAUD Philippe** né 2 mars 1958 à Lons-le-Saunier (39)  
Domicilié 79 Rue de la Colonie à **CHILLY-LE-VIGNOBLE (39570)**

**Madame VILLET Isabelle** née le 13 juin 1966 à Champagnole (39)  
Domiciliée 12 Route d'Equévillon à **SAINT-GERMAIN en MONTAGNE (39300)**

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Jura, monsieur le sous-préfet de DOLE, madame la sous-préfète de SAINT CLAUDE, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lons le Saunier, le 01 JAN. 2018



Richard VIGNON



DDCSPP 39

39-2018-01-01-002

Arrêté n°39 2017 0447 CSPP relatif à l'attribution d'une  
lettre de félicitations récompensant les services rendus à la  
cause de la Jeunesse des Sports et de l'Engagement  
Associatif

ARRÊTÉ N° 39 2017 0447 CSPP

LE PRÉFET DU JURA

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987, décidant de déconcentrer l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux préfets ;
- VU l'instruction ministérielle 88.112JS portant création de la Lettre de Félicitations Ministérielle pour la jeunesse, les sports et l'engagement associatif ;
- Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Jura ;
- A l'occasion de la promotion du **1<sup>er</sup> janvier 2018** ;

ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : Une lettre de félicitations récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :
- Monsieur GAUTHIER Philippe** né le 26 octobre 1962 à NEUILLY-SUR-SEINE (92)  
Domicilié 30 Rue Lavoisier à **LONS-LE-SAUNIER** (39000)
- Madame SAULDUBOIS Carole** née LEBEAUD le 20 janvier 1965 à LYON (69)  
Domiciliée 27 Route de la Haute-Combe à **MORBIER** (39400)
- Monsieur SCHMITT Franck** né le 2 février 1979 à LYON (69)  
Domicilié 11 Rue du Vallon à **COURLANS** (39570)
- Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Jura, monsieur le sous-préfet de DOLE, madame la sous-préfète de SAINT CLAUDE, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lons le Saunier, le **01 JAN, 2018**



**Richard VIGNON**

**DDCSPP 39**

**39-2018-01-11-001**

**Arrêté n°39 2018 0005 CSPP attribuant l'habilitation  
sanitaire à Monsieur DESRUELLES Thibault**

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection  
des populations

Arrêté n°39 2018 0005 CSPP

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DESRUELLES Thibault

---

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Monsieur DESRUELLES Thibault né le 10/10/1986 et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire des Epenottes, 63 avenue du Général de Lattre de Tassigny 39100 DOLE ;

Considérant que Monsieur DESRUELLES Thibault remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du JURA ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur DESRUELLES Thibault docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire des Epenottes, 63 avenue du Général de Lattre de Tassigny 39100 DOLE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur DESRUELLES Thibault s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur DESRUELLES Thibault pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Lons-le-Saunier, le 11 janvier 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,  
Par délégation : l'adjointe au chef de service sécurité sanitaire de l'alimentation -  
CCRE



Christel DALOZ

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-01-12-001

## Arrêté de subdélégation de signature

*Arrêté n° 2018-01-12-03 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur  
secondaire*



direction  
départementale  
des territoires  
Jura

## **Arrêté n° 2018-01-12-03 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports et de l'environnement ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en date du 27 janvier 1991 pour le budget de l'environnement, du 18 mai 2000 pour le compte d'affectation spéciale fonds national de l'eau n° 902-00 section 2 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée à **Mme Estelle WURPILLOT**, directrice adjointe, à **Mme Patricia DUBOIS**, secrétaire générale et à **Mme Corinne GROUALLE**, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du préfet pour les budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- programme 109 : aide à l'accès au logement ;
- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité ;
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement ;
- programme 149 : économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières ;
- programme 181 : prévention des risques ;
- programme 203 : infrastructures et services de transport ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 207 : sécurité et circulation routière ;
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- programme 219 : sport ;
- programme 722 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- programme 723 : entretien des bâtiments de l'État ;
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées :
  - Action 1 : recettes et dépenses de l'Etat relevant de ce budget et relatives aux dépenses de fonctionnement ;
  - Action 2 : expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'État occupant, à hauteur des crédits alloués au centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé Chorus habilité ;

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences :

à **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré.
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à **Mme Valérie COMBET**, adjointe au chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré.
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.



à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de bureau et adjoint désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.

Mme **PISTORESI Sylvie**, chef du bureau ressources humaines, pour les EJ sur le programme 215 actions sociales, sur le programme 217 actions sociales, sur le programme 333 actions 1 et 2 d'un montant de 4 000 € pour ces budgets.

Mme **SALET Pascale**, chef du bureau des moyens et des achats, pour les EJ sur les programmes 215, 217, 723 et le programme 333 actions 1 et 2 d'un montant maximum de 4 000 € pour ces budgets.

M. **BOULLY Eric**, bureau des moyens et des achats, pour les EJ sur le programme 723 et le programme 333 actions 1 et 2 d'un montant maximum de 1 000 €.

M. **ROUX Christophe** chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées d'un montant maximum de 3 000 €

Mme. **FAYOLLE Murielle**, chef du bureau éducation routière pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées d'un montant maximum de 3 000 €

M. **Olivier CORNET**, chef du pôle risques pour les EJ sur le programme 181 d'un montant maximum de 10 000€

M. **MONNET Frédéric**, chef du pôle habitat, pour les EJ sur le programme 135 et actions concernées d'un montant maximum de 10 000 €.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau et adjoint désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces attestant le service fait :

Mme **PISTORESI Sylvie**, chef du bureau ressources humaines, pour les dépenses sur les programmes 215 actions sociales, 217 actions sociales, 723 et sur le programme 333 actions 1 et 2,

Mme **SALET Pascale**, chef du bureau des moyens et des achats pour les dépenses sur les programmes 215, 217, 723 et le programme 333 actions 1 et 2,

M. **BOULLY Eric**, bureau des moyens et des achats, pour les EJ sur le programme 723 et le programme 333 actions 1 et 2,

M. **ROUX Christophe** chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

Mme. **FAYOLLE Murielle** chef du bureau éducation routière pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

M. **MONNET Frédéric**, chef du pôle habitat, pour les dépenses sur le programme 135 et actions concernées,

M. **CORNET Olivier**, chef du pôle Risques pour les dépenses sur le programme 181 et actions concernées.

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée à :

**M. COULON Sylvain**, responsable du bureau comptabilité budgétaire, à l'effet de signer, pour l'ensemble des programmes énumérés à l'article 1 :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

**Article 6** : Subdélégation de signature est donnée à :

**Mme BEY Sandrine**, référente CHORUS DT, à l'effet de signer les pièces de liquidation des dépenses liées aux frais de déplacement (action 1 du programme 333 et programmes 113 et 207) d'un montant maximum de 300 €.

**Article 7** : Les dispositions s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

**Article 8** : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 9** : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

12 JAN. 2018

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE



Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-01-09-001

Arrêté n° 2018-01-09-01 portant modification de l'arrêté n°  
2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse  
grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-01-09-01

**portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01  
du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand  
gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;  
Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;  
Vu l'arrêté DDT n° 2017-11-06-01 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) ;  
Vu la demande du 27 décembre 2017 d'annulation de l'adjudicataire de la forêt domaniale de l'Argançon, de 3 bracelets de chasse à l'approche pendant la saison estivale afin de réaliser le plan de chasse dans sa totalité ;  
Vu l'avis favorable du service chasse de l'Office Nationale des Forêts, agence du Jura ;  
Vu la perte d'un bracelet signalée le 8 janvier 2018 par le président de l'ACCA de Foncine-le-Bas ;  
Vu une erreur de bagage signalée le 8 janvier 2018 par le président de l'ACCA de Chatillon ;  
Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura, le 09/01/2018 ;  
Considérant que le plan de chasse « chevreuil » reste globalement inchangé pour cette campagne ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de chasse chevreuil est modifié comme suit selon l'annexe en page jointe.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 9 janvier 2018

Pour le directeur et par délégation, l'adjoint au chef  
du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,

Pierre MINOT

Annexe de l'arrêté n° 2018-01-09-01 portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)

| Unité de gestion (UG) | Territoire                           | Bracelets attribués  |
|-----------------------|--------------------------------------|----------------------|
|                       |                                      | N° CHI               |
| UG 13                 | ONF<br>Forêt domaniale de l'Argançon | 2625 annulé          |
|                       |                                      | 3720 en remplacement |
| UG 13                 | ONF<br>Forêt domaniale de l'Argançon | 2626 annulé          |
|                       |                                      | 3721 en remplacement |
| UG 13                 | ONF<br>Forêt domaniale de l'Argançon | 2627 annulé          |
|                       |                                      | 3722 en remplacement |
| UG 27                 | ACCA de Foncine-le-Bas               | 1171 annulé          |
|                       |                                      | 3723 en remplacement |
| UG 20                 | ACCA de Chatillon                    | 663 annulé           |
|                       |                                      | 3724 en remplacement |

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-01-08-005

Cop-A4-20180108144231

*Retrait de l'autorisation d'enseigner de Mme MARTEAU Chantal 22 rue de Chechigney PORT  
LESNEY*



PREFET DU JURA

**Arrêté n° DDT.MSER.ER.2018-01-08.01**  
**portant retrait de l'autorisation d'enseigner**

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-1 à R212-1 à R212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 039 0010 0 délivrée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 à Madame Chantal MARTEAU (STRITTMATTER) domiciliée 22 rue de Chechigney à PORT LESNEY ;

Considérant que l'intéressée a été informée par courrier recommandé du 25 novembre 2017 de mon intention de retirer son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que Mme Chantal MARTEAU n'a pas présenté d'observations au courrier du 24 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A 02 039 000 0 délivrée à Mme Chantal MARTEAU le 1<sup>er</sup> décembre 2015 domiciliée 22 rue de Chechigney à PORT LESNEY est retirée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 8 JAN. 2018

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-01-05-001

**Arrêté 20180105-001 du 05/01/2018 dénommant  
St-Laurent-Grandvaux Commune touristique**

*Arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-20180105-001 du 05/01/2018 dénommant la commune de  
St-Laurent-Grandvaux "Commune touristique"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,  
des associations et des élections

## Dénomination de commune touristique

Arrêté n° DCL-BRGAE-20180105-001

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes " La Grandvallièrè ", autorisant son président à solliciter la dénomination de commune touristique pour la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux ;

Vu la délibération du 23 octobre 2017 du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux, sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux et mandatant le maire pour déposer le dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 classant l'office de tourisme intercommunal « Haut-Jura Grandvaux » dans la catégorie III des offices de tourisme ;

Vu le dossier transmis par le maire de Saint-Laurent-en-Grandvaux, reçu le 14 novembre 2017 et complété le 22 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux remplit les conditions pour être dénommée « commune touristique » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : À l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

Article 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture du département du Jura.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **05 JAN, 2018**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Stéphane CHIPPONI**

Préfecture du Jura

39-2018-01-05-002

Arrêté 20180105-002 du 05/01/2018 dénommant Nanchez  
Commune touristique

*Arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-20180105-002 du 05/01/2018 dénommant la commune de  
Nanchez "Commune Touristique"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,  
des associations et des élections

## Dénomination de commune touristique

Arrêté n° **DCL-BRGAE-20180105-002**

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes " La Grandvallière ", autorisant son président à solliciter la dénomination de commune touristique pour la commune de Nanchez ;

Vu la délibération du 3 novembre 2017 du conseil municipal de la commune de Nanchez, sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 classant l'office de tourisme intercommunal " Haut-Jura Grandvaux " dans la catégorie III des offices de tourisme ;

Vu le dossier transmis par le président de la communauté de communes " La Grandvallière ", reçu le 22 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Nanchez remplit les conditions pour être dénommée « commune touristique » ;

Sûr proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Nanchez est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : À l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

Article 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture du département du Jura.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **05 JAN. 2018**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Stéphane CHIPPONI**

Préfecture du Jura

39-2018-01-10-001

Arrêté autorisant l'adhésion du Département du Jura au  
syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale "La Grande  
Tablée"

## PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
locales et de l'expertise juridique

Arrêté n° *DCL.BRCLEJ-20180110-001*

### Arrêté autorisant l'adhésion du Département du Jura au syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée »

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013365-0002 du 31 décembre 2013 modifié autorisant la création du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » et notamment son article 12 ;

Vu la décision n°CD-2017-077 du 29 juin 2017 par laquelle le conseil départemental sollicite l'adhésion du département au syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » du 28 novembre 2017 donnant son accord à l'unanimité pour l'adhésion du Département du Jura et décidant de procéder en conséquence à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à l'extension du périmètre du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

### ARRETE

**Article 1er** : est autorisée l'adhésion au Département du Jura au syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée ».

**Article 2:** Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la présidente du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablee », le président du conseil départemental, les membres du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablee », sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 10 JAN. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane CHIPPONI



Préfecture du Jura

39-2018-01-08-004

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des  
conseillers communautaires de la communauté de  
communes La Grandvallière

**PRÉFET DU JURA**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
locales et de l'expertise juridique**

**Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires  
de la communauté de communes La Grandvallière**

**Arrêté n° : DCL-BR CLEJ. 2018 0108 -001**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 – Commune de Salbris, déclarant contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013298-0003 du 25 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes La Grandvallière à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSAINTECLAUDE-20170811-002 du 11 août 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Pierre les dimanches 1<sup>er</sup> et 8 octobre 2017 afin de compléter le conseil municipal (trois membres) et fixant les dates de dépôt de candidatures pour les deux tours de scrutin ;

Vu la délibération du conseil municipal de Les Piards du 13 décembre 2017 optant pour le droit commun soit 24 sièges répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Château-des-Prés (8 décembre 2017), La Chaux-du-Dombief (16 novembre 2017), Fort-du-Plasne (29 novembre 2017), Grande Rivière (14 décembre 2017), Lac des Rouges Truites (14 décembre 2017), Nanchez (8 décembre 2017), Saint-Laurent-en-Grandvaux (16 novembre 2017), Saint-Pierre (17 novembre 2017) se prononçant sur un accord local comptant 28 sièges conforme aux dispositions de la loi du 9 mars 2015 sur l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Chaumusse du 18 décembre 2017 se prononçant sur un accord local comptant 26 sièges conforme aux dispositions de la loi du 9 mars 2015 sur l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant qu'en cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que des élections municipales partielles ont été organisées dans la commune de Saint-Pierre ;

Considérant que lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par accord local dans les conditions prévues au I. de l'article L5211-6-1 du CGCT, ou en application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes La Grandvallière avaient la faculté de rechercher un accord local pour la fixation du nombre de sièges et leur répartition au sein du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier du 20 octobre 2017 les informant de la nécessité de recomposer le conseil communautaire de la communauté de communes La Grandvallière ;

Considérant que le 2° de l'article L5211-6-1 du CGCT prévoit que les conseils municipaux des communes d'une communauté de communes peuvent adopter un projet d'accord local de répartition des sièges dès lors qu'il est adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale ; cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

Considérant que les conditions nécessaires sont remplies pour un nouvel accord local comptant 28 sièges ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communes La Grandvallière au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est de 5193 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le conseil communautaire de la communauté de communes La Grandvallière compte **28 sièges** répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

| Communes                   | Population municipale<br>au 1er janvier 2017 | Nombre de sièges |
|----------------------------|--|------------------|
| Saint-Laurent-en-Grandvaux | 1845   | 10               |
| La Chaux-du-Dombief        | 532  | 3                |
| Nanchez                    | 467  | 3                |
| Fort-du-Plasne             | 435  | 2                |
| Grande-Rivière             | 424  | 2                |
| La Chaumusse               | 404  | 2                |
| Lac-des-Rouges-Truites     | 399  | 2                |
| Saint-Pierre               | 333  | 2                |
| Château-des-Prés           | 198  | 1                |
| Les Piards                 | 156  | 1                |

**Article 2 :** Lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le président de la communauté de communes La Grandvallière, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le - 8 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-01-12-002

## ARRETE TARIFS COURSES DE TAXIS - ANNEE 2018

*TARIFS DES COURSES DE TAXIS DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA - ANNÉE 2018*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE  
Professions Réglementées

Arrêté n° DSC/BSR/20180112.001

ARRETE RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXIS  
DANS LE DEPARTEMENT DU JURA  
ANNEE 2018

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 410-2 du code de commerce,

Vu le code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014071-0003 du 12 mars 2014 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voiture de petite remise et de l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Jura.

Vu l'avis de M. le Directeur de la DDCSPP du Jura,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maximums des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : **0,10 €**
- Valeur de la prise en charge : **2,20 €**
- Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,10 €**
- Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
  - de jour, **24,27 €** soit une chute toutes les **14,83** secondes,
  - de nuit, **26,73 €** soit une chute toutes les **13,47** secondes,
- Tarifs kilométriques :

| Position du compteur | Définition des tarifs  | Prix au kilomètre TTC | Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur |
|----------------------|--|-----------------------|---|
| TARIF A              | Course de jour avec retour en charge à la station  | <b>0,88 €</b>         | 113,64 m  |
| TARIF B              | Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station | <b>1,30 €</b>         | 76,92 m   |
| TARIF C              | Course de jour avec retour à vide à la station   | <b>1,76 €</b>         | 56,82 m   |
| TARIF D              | Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station       | <b>2,60 €</b>         | 38,46 m   |

## Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

**Article 2** : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées
- Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Article 3** : suppléments :

- Un supplément de **2,50€** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.
- Un supplément de **2,00€** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :
  - 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
  - 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

**Article 4** : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, **ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers**, en appliquant les tarifs réglementaires et **signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course**.

**Article 5** : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 6** : Un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle. Lorsque la mise à jour du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule **T** de couleur **bleue** sera apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 7** : le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : L'arrêté préfectoral n° 20163012-001 du 30 décembre 2016 est abrogé.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Sous Préfets de Dole et de Saint Claude, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie du Jura, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté, et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **12 JAN. 2018**

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation**  
Le secrétaire général

**Stéphane CHIPPONI**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-009

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - AGENCE DU CIC LYONNAISE  
DE BANQUE - 347 rue Pasteur - LES ROUSSES**



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### CIC LYONNAISE DE BANQUE – LES ROUSSES

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-008

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du chargé de sécurité du CIC Lyonnaise de Banque, 5 avenue Elisée Cusenier, 25000 BESANCON, reçue par téléprocédure le 25 octobre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence située 347 rue Pasteur, 39220 LES ROUSSES ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 14 novembre 2017 (dossier n° 2017/0260) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le chargé de sécurité du CIC Lyonnaise de Banque, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans l'agence située 347 rue Pasteur à LES ROUSSES, un système de vidéoprotection comprenant notamment :

- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure (DAB)

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à la collectivité d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès.** Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).**

**Article 4 -** La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 -** La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 -** Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 -** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11 -** Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-013

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - BAR TABAC CAFE DE LA  
POSTE A MOIRANS EN MONTAGNE**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**  
**BAR-TABAC « CAFE DE LA POSTE » - MOIRANS EN MONTAGNE**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-012

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Claire PRIGENT reçue le 26 octobre 2017 et complétée le 17 novembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar-tabac « Café de la Poste » situé 3 avenue de Saint-Claude, 39260 MOIRANS EN MONTAGNE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 novembre 2017 (dossier n° 2017/265) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Claire PRIGENT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au bar-tabac «Café de la Poste» situé 3 avenue de Saint-Claude à MOIRANS EN MONTAGNE, un système de vidéoprotection comprenant notamment :

- 3 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

**Article 2** - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours (délai maximum réglementaire).**

**Article 4** – **La (le) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - **La (le) responsable du système devra se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-021

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - BAR TABAC LE NATIONAL A  
FONCINE LE HAUT**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**BAR-TABAC «LE NATIONAL» - FONCINE LE HAUT**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2018 0103 - 020**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Damien BERGER reçue le 4 décembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar-tabac «Le National» situé 69 Grande Rue, 39460 FONCINE LE HAUT ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 décembre 2017 (**dossier n° 2017/0280**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Damien BERGER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au bar-tabac «Le National» situé 69 Grande Rue à FONCINE LE HAUT, un système de vidéoprotection comprenant notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2** - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

**Article 4** - La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - La (le) responsable du système devra se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2018-01-03-014

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - BAR TABAC LES TILLEULS A  
ROCHFORT SUR NENON**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**BAR-TABAC «LES TILLEULS» - ROCHEFORT SUR NENON**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-013**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Adeline MENETRIER reçue le 13 novembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar-tabac «Les Tilleuls» situé 3 place de la Fontaine, 39700 ROCHEFORT SUR NENON ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 novembre 2017 (dossier n° 2017/0270) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Adeline MENETRIER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au bar-tabac «Les Tilleuls» situé 3 place de la Fontaine à ROCHEFORT SUR NENON, un système de vidéoprotection comprenant notamment :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).**

**Article 4** - La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - La (le) responsable du système devra se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-007

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - CAFE DU THEATRE A  
SALINS LES BAINS**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### CAFE DU THEATRE – SALINS LES BAINS

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-006

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Julien TEIXEIRA reçue le 20 octobre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Café du Théâtre situé 37 rue de la République, 39110 SALINS LES BAINS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 novembre 2017 (dossier n° 2017/0255) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Julien TEIXEIRA, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au Café du Théâtre situé 37 rue de la République à SALINS LES BAINS, un système de vidéoprotection comprenant notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre le cambriolage

.../...



**Article 2** - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.**

**Article 4** - La responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

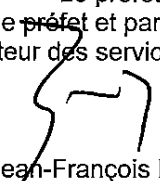
**Article 9** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le – 3 JAN. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS





Préfecture du Jura

39-2018-01-03-015

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - CENTRE DE BEAUTE YVES  
ROCHER A DOLE**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**CENTRE DE BEAUTE «YVES ROCHER» - DOLE**

**ARRETE N° DSC·BSIPA 20180103·014**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Edwige THEVENOT-VUITTON reçue le 22 novembre 2017 par téléprocédure, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au centre de beauté «Yves Rocher», situé 2 rue des Arènes, 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 novembre 2017 (dossier n° 2017/0271) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Edwige THEVENOT-VUITTON, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans le centre de beauté «Yves Rocher» situé 2 rue des Arènes à DOLE, un système de vidéoprotection comprenant notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 15 jours.**

**Article 4** - La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-002

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - ESPACE DES MONDES  
POLAIRES A PREMANON**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**ESPACE DES MONDES POLAIRES - PREMANON**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-001

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du président de la communauté de communes de la station des Rousses, située rue du sergent-chef Benoît-Lizon, 39220 LES ROUSSES, reçue par télédéclaration le 23 février 2017 et complétée le 29 septembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au musée « espace des mondes polaires », 146 Croix de la Teppe, 39220 PREMANON ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 26 octobre 2017 (dossier n° 2017/0100) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le président de la communauté de communes de la station des Rousses, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au musée «espace des mondes polaires», situé 146 Croix de la Teppe à PREMANON, un système de vidéoprotection comprenant notamment :

- 17 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à la collectivité d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes/défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

**Article 2** - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) aux points d'accès du site. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur général des services de la communauté de communes.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours (délai maximum réglementaire).**

**Article 4** – **La (le) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - **La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-010

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - GARAGE PNEUS DISCOUNT  
39 - LES ROUSSES**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**GARAGE « PNEUS DISCOUNT 39 » - LES ROUSSES**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-009

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Pierre Jacques MOCQUERY reçue le 3 novembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au garage « Pneus Discount 39 » situé 20 route du Génie, 39220 LES ROUSSES ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 16 novembre 2017 (dossier n° 2017/0261) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Pierre Jacques MOCQUERY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au garage « Pneus Discount 39 » sis 20 route du Génie à LES ROUSSES, un système de vidéoprotection comprenant notamment :

- 1 caméra intérieure
- 2 caméras extérieures

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...



L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès.** Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.**

**Article 4 - La (le) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 - La (le) responsable du système devra se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

**Article 10 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11 -** Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-020

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - GENDARMERIE A DOLE**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### GENDARMERIE – DOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-019

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du commandant de la formation administrative du Doubs, pour le département du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (gendarmerie nationale), 26 rue des Justices, 25000 BESANCON, reçue le 20 octobre 2017 et complétée le 17 novembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la gendarmerie située 64 avenue Jacques Duhamel, 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 novembre 2017 (dossier n° 2017/0277) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le commandant de la formation administrative du Doubs, pour le département du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (gendarmerie nationale), responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la gendarmerie située 64 avenue Jacques Duhamel à DOLE, un système de vidéoprotection comprenant notamment 2 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à la gendarmerie d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

.../...

**Article 2** - Le public devra être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chef d'escadron.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).

**Article 4** - La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - La (le) responsable du système devra se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-019

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - GENDARMERIE A MOISSEY**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### GENDARMERIE – MOISSEY

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-018

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du commandant de la formation administrative du Doubs, pour le département du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (gendarmerie nationale), 26 rue des Justices, 25000 BESANCON, reçue le 20 octobre 2017 et complétée le 17 novembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la gendarmerie située 2 rue Basse, 39290 MOISSEY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 novembre 2017 (dossier n° 2017/0276) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le commandant de la formation administrative du Doubs, pour le département du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (gendarmerie nationale), responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la gendarmerie située 2 rue Basse à MOISSEY, un système de vidéoprotection comprenant notamment 2 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à la gendarmerie d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

.../...

**Article 2** - Le public devra être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du commandant de brigade.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).**

**Article 4** - La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - La (le) responsable du système devra se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 JAN. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-016

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - GENDARMERIE A SAINT  
CLAUDE**



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**GENDARMERIE – SAINT-CLAUDE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103.015**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du commandant de la formation administrative du Doubs, pour le département du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (gendarmerie nationale), 26 rue des Justices, 25000 BESANCON, reçue le 20 octobre 2017 et complétée le 17 novembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la gendarmerie située 26 bis avenue de la Gare, 39200 SAINT-CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 novembre 2017 (dossier n° 2017/0273) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le commandant de la formation administrative du Doubs, pour le département du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (gendarmerie nationale), responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la gendarmerie située 26 bis avenue de la Gare à SAINT-CLAUDE, un système de vidéoprotection comprenant notamment 1 caméra extérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à la gendarmerie d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

.../...

**Article 2** - Le public devra être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du commandant de brigade.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).**

**Article 4** - La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - La (le) responsable du système devra se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

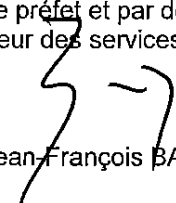
**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 JAN. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-018

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - GENDARMERIE A SALINS  
LES BAINS**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### GENDARMERIE – SALINS LES BAINS

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-017

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du commandant de la formation administrative du Doubs, pour le département du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (gendarmerie nationale), 26 rue des Justices, 25000 BESANCON, reçue le 20 octobre 2017 et complétée le 17 novembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la gendarmerie située 7 route de Blegny, 39110 SALINS LES BAINS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 novembre 2017 (dossier n° 2017/0275) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le commandant de la formation administrative du Doubs, pour le département du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (gendarmerie nationale), responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la gendarmerie située 7 route de Blegny à SALINS LES BAINS, un système de vidéoprotection comprenant notamment 2 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à la gendarmerie d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

.../...

**Article 2** - Le public devra être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du commandant de brigade.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).

**Article 4** - La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - La (le) responsable du système devra se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-017

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - GENDARMERIE A TAVAUX**



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### GENDARMERIE – TAVAux

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-016

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du commandant de la formation administrative du Doubs, pour le département du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (gendarmerie nationale), 26 rue des Justices, 25000 BESANCON, reçue le 20 octobre 2017 et complétée le 17 novembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la gendarmerie située 4 rue de Dole, 39500 TAVAUx ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 novembre 2017 (dossier n° 2017/0274) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le commandant de la formation administrative du Doubs, pour le département du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (gendarmerie nationale), responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la gendarmerie située 4 rue de Dole à TAVAUx, un système de vidéoprotection comprenant notamment 1 caméra extérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à la gendarmerie d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

.../...

**Article 2** - Le public devra être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du commandant de brigade.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).

**Article 4** - La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - La (le) responsable du système devra se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 JAN. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2018-01-03-011

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - HORLOGERIE-BIJOUTERIE  
ROUSSEY-DEVILLERS A SALINS LES BAINS**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**  
**HORLOGERIE-BIJOUTERIE ROUSSEY-DEVILLERS - SALINS LES BAINS**

ARRETE N° DSC BSIPA 20180103-010

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Denis DEVILLERS reçue le 7 novembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la bijouterie-horlogerie Roussey-Devillers, située 10 rue de la République, 39110 SALINS LES BAINS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 16 novembre 2017 (dossier n° 2017/0263) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Monsieur Denis DEVILLERS, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans la bijouterie-horlogerie située 10 rue de la République à SALINS LES BAINS, un système de vidéoprotection comprenant notamment 1 caméra intérieure.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

**Article 2** - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours (délai maximum réglementaire).**

**Article 4** - La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - La (le) responsable du système devra se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-012

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - PUB IRLANDAIS - LONS LE  
SAUNIER**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### PUB IRLANDAIS – LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-011

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Vladimir MUNSCH reçue par téléprocédure le 7 novembre 2017 et complétée le 17 novembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Pub Irlandais, situé 30 rue du Commerce, 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 novembre 2017 (dossier n° 2017/0264) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Vladimir MUNSCH, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au «Pub Irlandais» situé 30 rue du Commerce à LONS LE SAUNIER, un système de vidéoprotection comprenant notamment 4 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2** - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 15 jours.**

**Article 4** - La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - La (le) responsable du système devra se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-006

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE DATS 24  
COLRUYT A POLIGNY**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**STATION-SERVICE DATS 24 – POLIGNY**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103 - 005**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du directeur prévention des risques de la société Colruyt Retail France, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT SUR NENON, reçue le 10 octobre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la station-service Dats 24 située Rue Nicolas Appert, 39800 POLIGNY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 6 novembre 2017 (dossier n° 2017/0249) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur prévention des risques de la société Colruyt Retail France sise 4 rue des Entrepôts à ROCHEFORT SUR NENON, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la station-service Dats 24 située Rue Nicolas Appert à POLIGNY, un système de vidéoprotection comprenant notamment 2 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens

.../...



**Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès.** Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service prévention-vol, 4 rue des Entrepôts à Rochefort-sur-Nenon.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).**

**Article 4 -** La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 -** La (le) responsable du système devra se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 -** Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 -** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11 -** Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-005

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE DATS 24  
COLRUYT A SAINT AUBIN**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**STATION-SERVICE DATS 24 – SAINT AUBIN**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-004**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du directeur prévention des risques de la société Colruyt Retail France, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT SUR NENON, reçue le 11 octobre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la station-service Dats 24 située 19 A rue de Lons, 39410 SAINT AUBIN ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 6 novembre 2017 (dossier n° 2017/0247) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur prévention des risques de la société Colruyt Retail France sise 4 rue des Entrepôts à ROCHEFORT SUR NENON, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la station-service Dats 24 située 19 A rue de Lons à SAINT AUBIN, un système de vidéoprotection comprenant notamment 2 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2** - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service prévention-vol, 4 rue des Entrepôts à Rochefort-sur-Nenon.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).

**Article 4** – La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - La (le) responsable du système devra se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 JAN. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-004

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE ATAC A  
BOIS D'AMONT**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**SUPERMARCHÉ ATAC – BOIS D'AMONT**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-003**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Nathalie GODIN reçue le 3 octobre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au supermarché ATAC situé 1961 rue de Franche-Comté, 39220 BOIS D'AMONT ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 6 novembre 2017 (dossier n° 2017/0246) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Nathalie GODIN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au supermarché ATAC situé 1961 rue de Franche-Comté à BOIS D'AMONT, un système de vidéoprotection comprenant notamment 14 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

**Article 2** - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 15 jours.**

**Article 4** - La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - La (le) responsable du système devra se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **-3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-003

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE ATAC A  
VOITEUR**



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**SUPERMARCHE ATAC - VOITEUR**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-002**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Christelle COLOMBINI épouse CHANOIR, reçue le 29 septembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au supermarché ATAC situé 10 Grande Rue, 39210 VOITEUR ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 26 octobre 2017 (dossier n° 2017/0243) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -- **Madame Christelle COLOMBINI, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au supermarché ATAC, situé 10 Grande Rue à VOITEUR, un système de vidéoprotection comprenant notamment :**

- 17 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée aux caisses. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 15 jours.**

**Article 4** - **La responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - **La (le) responsable du système devra se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-008

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - ZONE INDUSTRIELLE  
GRIMONT NORD A POLIGNY**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**ZONE INDUSTRIELLE GRIMONT NORD - POLIGNY**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-007**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la commune de Poligny reçue le 27 octobre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la zone industrielle Grimont Nord, située Route de Dole, 39800 POLIGNY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 13 novembre 2017 (dossier n° 2017/0257) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le maire de la commune de Poligny, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer sur la zone industrielle Grimont Nord, située Route de Dole à POLIGNY, un système de vidéoprotection comprenant notamment 11 caméras extérieures filmant la voie publique.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à la collectivité d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants

.../...

**Article 2** - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux apposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

**Article 4** - La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - La (le) responsable du système devra se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 JAN. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-025

**AUTORISATION DE MODIFIER LE SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE DATS 24  
A FRAISANS**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**STATION-SERVICE DATS 24 COLRUYT - FRAISANS**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-024

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920160411-021 du 11 avril 2016 autorisant la société Codifrance, 4 rue des Entrepôts à Rochefort-sur-Nenon, à installer un système de vidéoprotection à la station-service Dats 24 située rue de la Gare, 39700 FRAISANS ;

VU la demande du directeur prévention des risques de la société Colruyt Retail France (ex Codifrance), 4 rue des Entrepôts, 39700 Rochefort-sur-Nenon, reçue le 10 octobre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (ajout de 2 caméras extérieures, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 6 novembre 2017 (dossier n° 2016/0066) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur prévention des risques de la société Colruyt Retail France à Rochefort sur Nenon, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à **ajouter 2 caméras au dispositif installé à la station-service Dats 24 située rue de la Gare à FRAISANS**, portant le nombre total de caméras à **3 caméras extérieures**.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes/défense incendie
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès.** Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service prévention-vol de la société à Rochefort-sur-Nenon.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours.**

**Article 4 -** La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 -** La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 -** Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 -** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11 -** Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2018-01-03-024

**AUTORISATION DE MODIFIER LE SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE DATS 24  
A DOLE**



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**STATION-SERVICE DATS 24 COLRUYT - DOLE**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-023

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160115-0010 du 15 janvier 2016 autorisant la société Codifrance, 4 rue des Entrepôts à Rochefort-sur-Nenon, à installer un système de vidéoprotection à la station-service Dats 24 située 56 avenue Eisenhower, 39100 DOLE ;

VU la demande du directeur prévention des risques de la société Colruyt Retail France (ex Codifrance), 4 rue des Entrepôts, 39700 Rochefort-sur-Nenon, reçue le 10 octobre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (ajout de 2 caméras extérieures) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 6 novembre 2017 (**dossier n° 2015/0189**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur prévention des risques de la société Colruyt Retail France à Rochefort sur Nenon, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à **ajouter 2 caméras au dispositif installé à la station-service Dats 24 située 56 avenue Eisenhower à DOLE**, portant le nombre total de caméras à **4 caméras extérieures**.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes/défense incendie
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès.** Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service prévention-vol de la société à Rochefort-sur-Nenon.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours.**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,** ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

**Article 10 –** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11 -** Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-023

**AUTORISATION DE MODIFIER LE SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE COLRUYT A  
POLIGNY**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives

## AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### COLRUYT - POLIGNY

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-022

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03920160630-017 du 30 juin 2016 autorisant le renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé au COLRUYT situé rue Nicolas Appert, 39800 POLIGNY ;

VU la demande du directeur prévention des risques de la société Colruyt Retail France, 4 rue des Entrepôts, 39700 Rochefort-sur-Nenon, reçue le 21 septembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (ajout d'1 caméra extérieure, modification du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 26 octobre 2017 (dossier n° 2010/0198) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur prévention des risques de la société Colruyt Retail France à Rochefort sur Nenon, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à ajouter 1 caméra extérieure au dispositif installé au COLRUYT situé rue Nicolas Appert à POLIGNY, portant le nombre total de caméras à :

- 31 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes/défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès.** Une affichette peut également être apposée aux caisses. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service prévention-vol de la société à Rochefort-sur-Nenon.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours.**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,** ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

**Article 10 –** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11 -** Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-022

**AUTORISATION DE MODIFIER LE SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE SUPER A  
ORGELET**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives

## AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### SUPER U - ORGELET

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-024

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03920160630-014 du 30 juin 2016 autorisant le renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé au SUPER U situé 2 rue de l'Industrie, 39270 ORGELET ;

VU la demande de monsieur Adrien DE MELO, nouveau directeur du SUPER U, reçue le 2 octobre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (ajout de caméras intérieures et extérieures, ajout d'une finalité) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 6 novembre 2017 (**dossier n° 2010/0153**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Adrien DE MELO, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à **ajouter des caméras supplémentaires au dispositif installé au SUPER U situé 2 rue de l'Industrie à ORGELET**, portant le nombre total de caméras à :

- 24 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures (dont 3 à la station-service)

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- **secours à personnes/défense incendie**
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

.../...



**Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès.** Une affichette peut également être apposée aux caisses. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 21 jours.**

**Article 4 -** La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 -** La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 -** Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 -** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11 -** Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 JAN. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-08-002

modification de la composition nominative des membres  
de la CDNPS - formation des sites et paysages

*modification de la composition nominative des membres de la CDNPS - formation des sites et  
paysages - nouvelles désignations du conseil départemental*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
nominative des membres de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

**Formation des sites et paysages**

**Arrêté n° DC PRAT\_BENV\_2018/08\_002**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 341-16, R 341-16 à R341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1, R 133-2 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20160428-007 du 28 avril 2016 portant renouvellement des membres de la formation des « Sites et Paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20170316-001 du 16 mars 2017 modifiant la composition de la formation des sites et paysages de la CDNPS,

Vu le courrier du 6 décembre 2017 par lequel le président du conseil départemental du Jura fait part des modifications des représentants du conseil départemental au sein de la formation des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Franck DAVID, conseiller départemental du canton d'Authume, est nommé membre titulaire de la formation spécialisée des sites et paysages de la CDNPS, en tant que représentant du Conseil Départemental au titre du 2<sup>ème</sup> collège (représentant des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux).

**Article 2** : Est annexée au présent arrêté la liste des membres de la CDNPS, formation des « Sites et Paysages ». Le mandat du membre nouvellement désigné prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral précité, soit le 28 avril 2019.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le

**- 8 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

**Formation spécialisée des sites et paysages****1<sup>er</sup> collège : représentants de services de l'Etat**

|   |
|---|
| <p>M. le Préfet ou son représentant</p> <p>M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant</p> <p>M. le chef de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant</p> <p>M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant</p> |
| <i>pour les dossiers "Eolien"</i>   |
| <p>M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant</p> <p>M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté -<br/>Unité territoriale de la DREAL</p>   |

**2<sup>ème</sup> collège : représentants des collectivités territoriales**

| <i>Titulaires</i>  | <i>Suppléants</i>   |
|--|---|
| - M. Franck DAVID, conseiller départemental du canton d'Authume                            | - M. François GODIN, conseiller départemental du canton de Morez          |
| - Mme HEIMLICH Aline, maire de Menetrux en Joux  | - M. André CHOLLAT, maire de Jouhe  |
| - M. GAULIER Jean-Paul, commune de La Chailleuse   | - M. Bernard DE MERONA, maire de Mérona                                   |
| - M. Patrick CHAMOUTON, vice-président de la communauté de communes de la région d'Orgelet | - Mme Christine LECOMTE, représentant la communauté de communes Jura Nord |
| <i>pour les dossiers "Eolien"</i>  |   |
| - M. Yves DECOTE, maire d'Aumont   | - M. Eric TOURNEUR maire de Colonne                                       |
| - M. Claude GIRAUD, maire de Montrond  | - M. Christophe NOUZE, maire de Gevingey                                  |

**3<sup>ème</sup> collège : personnes qualifiées**

| <i>Titulaires</i>   | <i>Suppléants</i>  |
|---|--|
| - Mme Monique BACHELLIER, représentant la "Société pour la protection du patrimoine et de l'esthétique" | - M. Thierry SALIN, au titre des Maisons Paysannes de France                             |
| - Mme Anne de LAGUICHE, déléguée adjointe de "La Demeure Historique"                                    | - M. Xavier FERNEX DE MONGEX, président de l'association « Vieilles Maisons Françaises » |
| - M. Daniel BERNARDIN, représentant "Jura Nature Environnement"   | - M. Dominique MALECOT, représentant Jura Nature Environnement                           |
| - M. Cédric BONGAIN, représentant de la Chambre d'Agriculture du Jura                                   | - Mme Jocelyne FAVIER, membre de la Chambre d'Agriculture du Jura                        |
| <i>pour les dossiers "Eolien"</i>   |  |
| - M. Christian BULLE, président du syndicat de propriétaires forestiers privés de Franche Comté         | - /  |
| - M. Gilles MOYNE, Centre Athénas   | - M. Michel CHAGNARD, centre Athénas   |

**4<sup>ème</sup> collège : personnes compétentes**

| <i>Titulaires</i>  | <i>Suppléants</i>  |
|--|--|
| - M. Raymond MICHAUD-DUBUY, photographe amateur                              | - M. Jean-Philippe DESPARINS, enseignant en écologie, biologie, environnement  |
| - M. Christophe RUELLAN, SOLIHA  | - M. Justo Horillo ESCOBAR, service architecture à la ville de Lons le Saunier |
| - M. Bruno GUESPIN, représentant l'Office National des Forêts                | - M. Nicolas SIGAUD, représentant l'Office National des Forêts                 |
| - Mme Florence CLEMENT, architecte conseil du CAUE                           | - Mme Isabelle PERRET, architecte  |
| <i>pour les dossiers "Eolien"</i>  |  |
| - M. Pierre-Emmanuel BAUDU - Délégué Régional Bourgogne Franche-Comté de FEE | - M. Laurent LAMOUR - Délégué FEE  |
| - M. Paul DUCLOS, responsable adjoint de la filière éolienne du SER          | - M. Jean-Pierre LAURENT (OPALE Energies Naturelles)                           |

Préfecture du Jura

39-2018-01-08-003

modification de la composition nominative des membres  
de la CDNPS - formation spécialisée des Unités  
touristiques Nouvelles (UTN)

*modification de la composition nominative des membres de la CDNPS - formation spécialisée des  
Unités touristiques Nouvelles (UTN) - nouvelles désignations du Conseil Départemental*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
nominative des membres de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Arrêté n° JCPPAT-BENVU-20180108.001

**Formation spécialisée  
des Unités Touristiques Nouvelles (UTN)**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 341-16, R 341-16 à R341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1, R 133-2 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160428-003 du 28 avril 2016 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée des « Unités touristiques Nouvelles » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par les arrêtés préfectoraux n° DRLP-BRE-20161219-001 du 19 décembre 2016 et n° DRLP-BRE-20170313-002 du 13 mars 2017 ;

Vu le courrier du 6 décembre 2017 par lequel le président du conseil départemental du Jura fait part des modifications des représentants du conseil départemental au sein de la formation des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres de la formation spécialisée des « Unités Touristiques Nouvelles » de la CDNPS, en tant que représentants du conseil départemental du Jura, au titre du 2<sup>ème</sup> collège (représentant des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux) :

- *membre titulaire: Mme Christelle MORBOIS, conseillère départementale du canton de Poligny*
- *membre suppléant : Mme Marie-Christine CHAUVIN, conseillère départementale du canton d'Arbois*

**Article 2 :** Est annexée au présent arrêté la liste des membres de la CDNPS, formation spécialisée des « Unités Touristiques Nouvelles ». Le mandat du membre nouvellement désigné prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral précité, soit le 28 avril 2019.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le - 8 JAN. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

**Formation spécialisée des Unités Touristiques Nouvelles (UTN)**

**1<sup>er</sup> collège : représentants de services de l'Etat**

|   |
|---|
| <p>M. le Préfet ou son représentant</p> <p>M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant</p> <p>M. le Chef de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant</p> <p>M. le DIRECCTE de Franche Comté - service Développement économique local ou son représentant</p> <p>M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant</p> |
|---|

**2<sup>eme</sup> collège : représentants des collectivités territoriales**

| <i>Titulaires</i>   | <i>Suppléants</i>  |
|---|--|
| <p>Mme Christelle MORBOIS, conseillère départementale du canton de Poligny</p> <p>Mme Evelyne COMTE, maire de Supt</p> <p>M. Dominique PELIN, maire de Picarreau</p> <p>M. Bernard MAMET, président de la communauté de communes de la station des Rousses</p> <p>M. Jean-Yves COMBY, conseiller communautaire de la communauté de communes Haut-Jura -Saint Claude</p> | <p>Mme Marie-Christine CHAUVIN, conseillère départementale du canton de Arbois</p> <p>M. Alain PANSERI, maire de Clairvaux les Lacs</p> <p>M. Claude ROMANET, maire de Pretin</p> <p>M. Bernard REGAD, vice-président de la communauté de communes de la station des Rousses</p> <p>M. Pierre GRESSET, président de la communauté de communes Haut-Jura - Saint-Claude</p> |

**3<sup>eme</sup> collège : personnes qualifiées**

| <i>Titulaires</i>   | <i>Suppléants</i>   |
|---|---|
| <p>M. Jean-Gabriel NAST, président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura</p> <p>M. Frédéric PONCET, représentant le Parc Naturel Régional du Haut-Jura</p> <p>M. Claude BORCARD, représentant "Jura Nature Environnement"</p> <p>M. Claude TROCHAUD, représentant la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA)</p> <p>Mme Florence CLEMENT, architecte conseil du CAUE</p> | <p>Mme Françoise VESPA, vice-présidente du Parc Naturel Régional du Haut-Jura</p> <p>M. Yves POETE, représentant le Parc Naturel Régional du Haut-Jura</p> <p>Mme Delphine DURIN, représentant "Jura Nature Environnement"</p> <p>M. Sylvain POLTURAT, représentant la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA)</p> |

**4<sup>eme</sup> collège : personnes compétentes**

| <i>Titulaires</i>   | <i>Suppléants</i>  |
|---|--|
| <p>M. Cédric BONGAIN, représentant la chambre d'agriculture du Jura</p> <p>Mme Nelly ABEN, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Jura</p> <p>M. Pierre-Emmanuel BERTHET, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Jura</p> <p>M. Jean-François LIARDEAUX, représentant l'union départementale des cafetiers, hôteliers, restaurateurs et discothèques du Jura</p> <p>Mme Michèle ULRICH, directrice générale de la SAEM SOGESTAR</p> | <p>Mme Jocelyne FAVIER, représentant la chambre d'agriculture du Jura</p> <p>/</p> <p>M. Philippe ROUGET, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Jura</p> <p>/</p> <p>M. Pierrick AMIZET, représentant la SAEM SOGESTAR</p> |

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-026

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION - SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION - BIJOUTERIE  
SCHWARTZMANN A DOLE<sup>2</sup>**



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BIJOUTERIE SCHWARTZMANN - DOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-025

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-434 du 29 avril 2011 autorisant monsieur Raphaël LEROUX à installer un système de vidéoprotection à la bijouterie SCHWARTZMANN située 45 rue de Besançon, 39100 DOLE ;

VU la demande de monsieur Raphaël LEROUX reçue le 2 octobre 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 6 novembre 2017 (dossier n° 2010/0159) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Raphaël LEROUX, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la bijouterie Schwartzmann située 45 rue de Besançon à DOLE, comprenant notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- autre : lutte contre le vol

.../...

**Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès.** Une affichette peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

**Article 4 -** La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 -** La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 -** Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 -** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11 -** Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-027

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION - SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE LA MAIN  
A LA PATE - 68 avenue de la République à  
CHAMPAGNOLE**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la sécurité intérieure

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**BOULANGERIE-PÂTISSERIE «LA MAIN A LA PÂTE»**  
**68 avenue de la République - CHAMPAGNOLE**

ARRETE N° DSC · BSIPA 20180103 - 026

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1231 du 4 novembre 2011 autorisant monsieur Matthieu GINDRE à installer un système de vidéoprotection à la boulangerie-pâtisserie «La main à la pâte» située 68 avenue de la République, 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU la demande de monsieur Matthieu GINDRE reçue le 16 octobre 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 novembre 2017 (dossier n° 2011/0134) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Matthieu GINDRE, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la boulangerie-pâtisserie située 68 avenue de la République à CHAMPAGNOLE, comprenant notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

**Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès.** Une affiche peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.**

**Article 4 -** La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 -** La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 -** Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 -** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11 -** Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 JAN. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-029

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION - SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL Rue  
Rouget de Lisle A LONS LE SAUNIER**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la sécurité intérieure

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**CREDIT MUTUEL – LONS LE SAUNIER (13 bis rue Rouget de Lisle)**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-028**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012186-0016 du 4 juillet 2012 portant renouvellement d'autorisation au CM-CIC Services, 3 bis avenue Elisée Cusenier à Besançon, pour le système de vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Mutuel située 13 bis rue Rouget de Lisle à LONS LE SAUNIER ;

VU la demande du chargé de sécurité du CM-CIC Services reçue le 6 novembre 2017 par téléprocédure, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 16 novembre 2017 (dossier n° 2012/0098) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un renouvellement d'autorisation est accordé au chargé de sécurité du CM-CIC Services, 3 bis avenue Elisée Cusenier à Besançon, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à l'agence du Crédit Mutuel située 13 bis rue Rouget de Lisle à LONS LE SAUNIER, comprenant notamment :

- 8 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure (DAB)

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès.** Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

**Article 4 -** La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 -** La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 -** Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 -** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11 -** Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2018-01-03-028

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION - SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION - LAVERIE REPASSAGE LA  
VIE PRATIQUE A DOLE**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LAVERIE-REPASSAGE «LA VIE PRATIQUE» - DOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-027

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012181-0007 du 29 juin 2012 autorisant madame Florence GIRARDOT à installer un système de vidéoprotection à la laverie-repassage «la vie pratique» située 7 rue Jean de Vienne, 39100 DOLE ;

VU la demande de madame Florence GIRARDOT reçue le 8 novembre 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 novembre 2017 (dossier n° 2012/0091) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un renouvellement d'autorisation est accordé à madame Florence GIRARDOT, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la laverie-repassage «la vie pratique», située 7 rue Jean de Vienne à DOLE, comprenant notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

**Article 2** - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

**Article 4** – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-038

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC  
MODIFICATIONS - SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - BIJOUTERIE BASSEREAU -  
LONS LE SAUNIER**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la sécurité intérieure

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
AVEC MODIFICATIONS**

**BIJOUTERIE BASSEREAU – LONS LE SAUNIER**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-037

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012130-0003 du 9 mai 2012 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à la bijouterie Bassereau située 8 place de la Liberté, 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU la demande de monsieur Yves GOURMELON reçue le 8 novembre 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modifications (ajout d'une caméra intérieure, ajout d'une finalité) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 novembre 2017 (dossier n° 2012/0059) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Yves GOURMELON, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la bijouterie Bassereau située 8 place de la Liberté à LONS LE SAUNIER, comprenant notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- **sécurité des personnes**
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès.** Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours (délai réglementaire maximum).**

**Article 4 -** La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 -** La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 -** Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 -** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11 -** Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-042

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC  
MODIFICATIONS - SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - BIJOUTERIE BERNARD OR -  
CHAMPAGNOLE**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la sécurité intérieure

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
AVEC MODIFICATIONS**

**BIJOUTERIE BERNARD OR - CHAMPAGNOLE**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-041

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0004 du 6 décembre 2012 autorisant monsieur Alain BERNARD à installer un système de vidéoprotection à la bijouterie « Bernard Or » située dans la galerie marchande du Super U, 1 chemin de Chevru, 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU la demande de monsieur Alain BERNARD reçue le 21 septembre 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modification du système (augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 26 octobre 2017 (**dossier n° 2012/0185**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Alain BERNARD, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la bijouterie « Bernard Or » située dans la galerie marchande du Super U, 1 rue de Chevru à CHAMPAGNOLE, comprenant notamment 4 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...



L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre le cambriolage

**Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès.** Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours (délai réglementaire maximum).**

**Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,** ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

**Article 10 –** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11 -** Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-036

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC  
MODIFICATIONS - SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - BIJOUTERIE PROST -  
CHAMPAGNOLE**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la sécurité intérieure

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
AVEC MODIFICATIONS**

**BIJOUTERIE PROST - CHAMPAGNOLE**

ARRETE N° DSC - BSIPA 20180103-035

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1501 du 23 décembre 2011 autorisant madame Lydia BERNARD à installer un système de vidéoprotection à la bijouterie Prost située 52 avenue de la République, 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU la demande de madame Lise LAMBERT reçue le 30 novembre 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modifications (changement de gérant, réajustement du nombre de caméras, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 30 novembre 2017 (dossier n° 2011/0208) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un renouvellement d'autorisation est accordé à madame Lise LAMBERT, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la bijouterie Prost située 52 avenue de la République à CHAMPAGNOLE, comprenant notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre le cambriolage

.../...

**Article 2** - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours (délai réglementaire maximum).**

**Article 4** - La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-034

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC  
MODIFICATIONS - SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE LA MAIN A  
LA PATE - 24 avenue de la République -  
CHAMPAGNOLE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la sécurité intérieure

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
AVEC MODIFICATION**

**BOULANGERIE-PÂTISSERIE «LA MAIN A LA PÂTE»  
24 avenue de la République - CHAMPAGNOLE**

ARRETE N° DSC-BSIPA 2018 01 03 - 033

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1223 du 4 novembre 2011 autorisant monsieur Matthieu GINDRE à installer un système de vidéoprotection à la boulangerie-pâtisserie «la main à la pâte» située 24 avenue de la République, 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU la demande de monsieur Matthieu GINDRE reçue le 16 octobre 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modification (suppression d'une caméra) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 novembre 2017 (dossier n° 2011/0136) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Matthieu GINDRE, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la boulangerie-pâtisserie «la main à la pâte» située 24 avenue de la République à CHAMPAGNOLE, comprenant notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

**Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès.** Une affichette peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.**

**Article 4 -** La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 -** La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 -** Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 -** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11 -** Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 JAN. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-031

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC  
MODIFICATIONS - SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE-PATISSERIE  
(SARL CHAHOMA) A SAMPANS**



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la sécurité intérieure

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
AVEC MODIFICATIONS**

**BOULANGERIE-PATISSERIE (EURL CHAHOMA) - SAMPANS**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-030

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-883 du 8 août 2011 autorisant monsieur Arnaud GALLOT à installer un système de vidéoprotection à la boulangerie-pâtisserie située 8 rue de Dole, 39100 SAMPANS ;

VU la demande de monsieur Arnaud GALLOT reçue le 25 octobre 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modification du système (augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 novembre 2017 (dossier n° 2011/0078) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Arnaud GALLOT, responsable du système de vidéoprotection installé à la boulangerie-pâtisserie située 8 rue de Dole à SAMPANS, dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, pour un dispositif comprenant notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2** - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affiche peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.**

**Article 4** - La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-033

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC  
MODIFICATIONS - SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE-SALON DE  
THE AUX CAPRICES DES NEIGES - HAUTS DE  
BIENNE (MOREZ)

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la sécurité intérieure

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
AVEC MODIFICATIONS**

**BOULANGERIE-SALON DE THE « AUX CAPRICES DES NEIGES »  
HAUTS DE BIENNE (MOREZ)**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-032

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1222 du 8 novembre 2011 autorisant monsieur David RICHARD à installer un système de vidéoprotection à la boulangerie-salon de thé «aux caprices des neiges» située 137 rue de la République, 39400 HAUTS DE BIENNE (MOREZ) ;

VU la demande de monsieur David RICHARD reçue le 16 octobre 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modifications (ajout d'une caméra, ajout d'une finalité, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 8 novembre 2017 (dossier n° 2011/0111) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur David RICHARD, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la boulangerie-salon de thé «aux caprices des neiges» située 137 rue de la République, à HAUTS DE BIENNE (MOREZ), comprenant notamment 4 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- **lutte contre la démarque inconnue**
- autre : lutte contre le cambriolage

**Article 2** - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.**

**Article 4** – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-François BAUYVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-040

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC  
MODIFICATIONS - SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - DAB HORS SITE DU CREDIT  
MUTUEL - MONTMOROT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la sécurité intérieure

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
AVEC MODIFICATIONS**

**DISTRIBUTEUR A BILLETS HORS SITE DU CREDIT MUTUEL – MONTMOROT**

ARRETE N° DSC - BSIPA 20180103 -039

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012186-0015 du 4 juillet 2012 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Mutuel située 3 place des Salines, 39570 MONTMOROT (agence et distributeur à billets extérieur) ;

VU la demande du chargé de sécurité du CM-CIC Services, 5 avenue Elisée Cusenier à Besançon, reçue le 8 novembre 2017 par téléprocédure, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée, avec modification (suppression des caméras installées dans l'agence suite à sa fermeture en 2017) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 novembre 2017 (dossier n° 2012/0101) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un renouvellement d'autorisation est accordé au chargé de sécurité du CM-CIC Services, 5 avenue Elisée Cusenier à Besançon, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé au distributeur à billets hors site du Crédit Mutuel, situé 3 place des Salines à MONTMOROT, comprenant notamment 1 caméra extérieure (DAB).

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche sur le DAB.** Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

**Article 4 -** La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 -** La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 -** Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

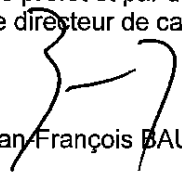
**Article 9 -** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11 -** Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2018-01-03-041

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC  
MODIFICATIONS - SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - OPH GRAND DOLE HABITAT  
- DOLE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la sécurité intérieure

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
AVEC MODIFICATIONS**

**OPH GRAND DOLE HABITAT - DOLE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-040**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012319-0004 du 14 novembre 2012 autorisant monsieur Gilles GALLET, directeur général de l'office public de l'habitat «Dole du Jura Habitat » à installer un système de vidéoprotection dans les locaux précités, situés 12 rue Costes et Bellonte, 39100 DOLE ;

VU la demande de monsieur Yves MAGDELAINE, directeur général de l'office public de l'habitat «Grand Dole Habitat», reçue le 17 octobre 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée, avec modifications (changement de dénomination et de directeur général) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 8 novembre 2017 (**dossier n° 2012/0184**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur général de l'office public de l'habitat «Grand Dole Habitat », responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé dans cet établissement, comprenant notamment :**

- **2 caméras intérieures**
- **3 caméras extérieures**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

**Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès.** Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction relation clients.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

**Article 4 -** La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 -** La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 -** Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 -** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11 -** Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 JAN. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-039

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC  
MODIFICATIONS - SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - PREFECTURE DU JURA**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la sécurité intérieure

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
AVEC MODIFICATIONS**

**PREFECTURE DU JURA – LONS LE SAUNIER**

**ARRETE N°DSC-BSIPA 20180103 - 038**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1024 du 7 août 1997, n° 166 du 3 février 2003, n° 1697 du 4 novembre 2004, n° 271 du 7 mars 2006, n° 1333 du 18 septembre 2008, n° 2012181-0014 du 29 juin 2012 et n° 2012342-0005 du 7 décembre 2012, relatifs au système de vidéoprotection installé à la préfecture du Jura, 8 rue de la préfecture, 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX ;

VU la demande du secrétaire général de la préfecture reçue le 5 décembre 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modifications (ajout d'une finalité, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 décembre 2017 (dossier n° 2012/0072) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un renouvellement d'autorisation est accordé au secrétaire général de la préfecture du Jura, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le dispositif installé à la préfecture du Jura située 8 rue de la Préfecture à LONS LE SAUNIER, comprenant notamment :

- 3 caméras intérieures
- 7 caméras extérieures filmant la voie publique (rue Briand, rue de la préfecture, rue Saint- Désiré)

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

.../...

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- **prévention d'actes terroristes**

**Article 2** - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur des services du cabinet du préfet.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

**Article 4** - **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,** ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-030

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC  
MODIFICATIONS - SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - PROXI SUPER A GIGNY**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la sécurité intérieure

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
AVEC MODIFICATIONS**

**MAGASIN D'ALIMENTATION-TABAC «PROXI SUPER» - GIGNY**

ARRETE N° DSC-BSIPA 2018 0103 - 029

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2119 du 30 décembre 2009 modifié, autorisant madame Fabienne GIBAUD épouse PARSUS, à installer un système de vidéoprotection au magasin d'alimentation-tabac «au panier sympa» situé route de Lons-le-Saunier, 39320 GIGNY ;

VU la demande de madame Fabienne PARSUS reçue le 11 octobre 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modifications du système de vidéoprotection (changement d'enseigne, modification du nombre de caméras et du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 6 novembre 2017 (dossier n° 2009/0054) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un renouvellement d'autorisation est accordé à madame Fabienne PARSUS, responsable du système de vidéoprotection installé au magasin d'alimentation-tabac «Proxi Super», situé route de Lons-le-Saunier à GIGNY, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour un dispositif comprenant notamment :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...



L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

**Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès.** Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours (délai réglementaire maximum).**

**Article 4 -** La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 -** La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 -** Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 -** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11 -** Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-035

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC  
MODIFICATIONS - SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE GEANT  
CASINO - DOLE**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la sécurité intérieure

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
AVEC MODIFICATION**

**STATION-SERVICE FLOREAL DU GEANT CASINO - DOLE**

ARRETE N° DSC - BSIPA 20180103-034

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1506 du 23 décembre 2011 autorisant monsieur Jean-Louis GOUDOT à installer un système de vidéoprotection à la station-service Floréal du Géant Casino, située ZI et portuaire, 39100 DOLE ;

VU la demande de monsieur Henri FAUVELLE reçue le 10 novembre 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modification (changement de directeur) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 novembre 2017 (dossier n° 2011/0187) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Henri FAUVELLE, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la station-service Floréal du Géant Casino, située ZI et portuaire à DOLE, comprenant notamment 6 caméras extérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable prévention des risques du Géant Casino.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

**Article 4** – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-037

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC  
MODIFICATIONS - SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - TABAC PRESSE LE  
MARIGNY A DOLE**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la sécurité intérieure

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
AVEC MODIFICATIONS**

**TABAC-PRESSE «LE MARIGNY» - DOLE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 20180103-036**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012128-0005 du 7 mai 2012 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé au tabac-presse « le Marigny » situé 47 rue des Arènes, 39100 DOLE ;

VU la demande de monsieur Rémi JOVIGNOT reçue le 5 décembre 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modifications (ajout de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure, ajout d'une finalité, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 décembre 2017 (dossier n° 2012/0030) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Rémi JOVIGNOT, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé au tabac-presse «le Marigny» situé 47 rue des Arènes à DOLE, comprenant notamment :

- 7 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- **prévention des atteintes aux biens**
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

**Article 2** - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affiche peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours (délai réglementaire maximum).**

**Article 4** - La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-01-03-032

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC  
MODIFICATIONS - SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - TAVERNE COMTOISE A  
MORBIER**



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la sécurité intérieure

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
AVEC MODIFICATIONS**

**BAR-RESTAURANT «LA TAVERNE COMTOISE» - MORBIER**

ARRETE N° DSC-BSIPA 2018 0103 - 031

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1258 du 8 novembre 2011 autorisant monsieur Joël VITRY à installer un système de vidéoprotection au bar-restaurant «La Taverne Comtoise» situé 5 rue de l'Europe, 39400 MORBIER ;

VU la demande de monsieur Joël VITRY reçue le 26 octobre 2017 par téléprocédure, et complétée le 22 novembre 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modification du système de vidéoprotection (ajout de caméras intérieure et extérieures, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 novembre 2017 (dossier n° 2011/0091) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Joël VITRY, responsable du système de vidéoprotection installé au bar-restaurant «La Taverne Comtoise» situé 5 rue de l'Europe à MORBIER, dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, pour un dispositif comprenant notamment :

- 5 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).**

**Article 4** - **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,** ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 JAN. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS